



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stagiaires

Question écrite n° 18722

Texte de la question

M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser si le CNASEA est en droit de suspendre le versement d'une rémunération à une salariée effectuant un stage de formation professionnelle, au cours de son congé parental, mais ne percevant à ce titre aucun salaire ni aucune allocation.

Texte de la réponse

Les montants de la rémunération à verser aux stagiaires de formation professionnelle sont fixés par le décret no 88-368 du 15 avril 1988 modifié. Ce texte définit les différentes catégories de stagiaires qui peuvent bénéficier pendant leur stage de l'aide de l'Etat ou des régions. La première catégorie ne concerne que les travailleurs salariés titulaires d'un livret d'épargne manuelle ou leur conjoint et les travailleurs salariés victimes d'un accident du travail et qui sont en attente de reclassement. La seconde catégorie comprend les travailleurs privés d'emploi ou demandeurs d'emploi inscrits comme tels sur les listes de l'ANPE conformément aux dispositions de l'article L. 961-5 du code du travail. Enfin, la troisième catégorie concerne les travailleurs non salariés. Au cas présent, lorsqu'une personne est en congé parental, son choix est fait de façon volontaire dans le but précis d'être disponible pour élever son ou ses enfants. Dans cette position, sauf disposition conventionnelle particulière, elle ne perçoit aucune salaire. Il peut cependant se faire que, disposant d'un peu de temps, elle entreprenne une formation professionnelle. Comme elle n'est pas demandeur d'emploi et qu'elle ne relève d'aucune des catégories mentionnées ci-dessus, elle ne peut prétendre à aucune aide. Le CNASEA, établissement public national, a reçu mission du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de mettre en oeuvre la rémunération des stagiaires en application de la réglementation en vigueur. C'est donc à juste titre qu'il a refusé à l'intéressée le bénéfice d'une rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18722

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4861

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5921